

Journal officiel

de l'Union européenne

C 116



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
20 avril 2012

Numéro d'information Sommaire Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE

Conseil

2012/C 116/01 Décision du Conseil portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n^o 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2012 1

Commission européenne

2012/C 116/02 Taux de change de l'euro 2

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2012/C 116/03 Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping 3

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2012/C 116/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6471 — Outokumpu/Inoxum) ⁽¹⁾	4
2012/C 116/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6518 — ESB NM/BPAEL/Heliex Power Limited) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2012

(2012/C 116/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant ce qui suit:

- Le budget de l'Union pour l'exercice 2012 a été arrêté définitivement le 1^{er} décembre 2011 ⁽³⁾.
- Le 27 janvier 2012, la Commission a présenté une proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 1 au budget général pour l'exercice 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 1 de l'Union européenne pour l'exercice 2012 a été adoptée le 26 mars 2012.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: <http://www.consilium.europa.eu/>

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2012.

*Par le Conseil**Le président*

N. WAMMEN

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, rectificatifs publiés dans le JO L 25 du 30.1.2003, p. 43, et dans le JO L 99 du 14.4.2007, p. 18.

⁽²⁾ JO L 311 du 26.11.2010, p. 9.

⁽³⁾ JO L 56 du 29.2.2012, p. 1.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 avril 2012

(2012/C 116/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3086	AUD	dollar australien	1,2652
JPY	yen japonais	106,92	CAD	dollar canadien	1,2971
DKK	couronne danoise	7,4389	HKD	dollar de Hong Kong	10,1560
GBP	livre sterling	0,81710	NZD	dollar néo-zélandais	1,6031
SEK	couronne suédoise	8,8416	SGD	dollar de Singapour	1,6382
CHF	franc suisse	1,2021	KRW	won sud-coréen	1 491,07
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,2507
NOK	couronne norvégienne	7,5485	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2492
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5080
CZK	couronne tchèque	24,842	IDR	rupiah indonésien	12 014,26
HUF	forint hongrois	297,23	MYR	ringgit malais	4,0115
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	55,857
LVL	lats letton	0,6985	RUB	rouble russe	38,6575
PLN	zloty polonais	4,1870	THB	baht thaïlandais	40,449
RON	leu roumain	4,3750	BRL	real brésilien	2,4693
TRY	lire turque	2,3444	MXN	peso mexicain	17,2750
			INR	roupie indienne	68,2370

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2012/C 116/03)

1. Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 ⁽¹⁾ relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, la Commission européenne fait savoir qu'à moins qu'il ne soit procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date indiquée dans le tableau figurant ci-dessous.

2. Procédure

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de l'Union peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, Direction générale du commerce (unité H-1), N-105 4/92, 1049 Bruxelles, Belgique ⁽²⁾, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration ⁽¹⁾
Dicyandiamide (DCD)	République populaire de Chine	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1331/2007 du Conseil (JO L 296 du 15.11.2007, p. 1)	16.11.2012

⁽¹⁾ La mesure expire à minuit le jour indiqué dans cette colonne.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ Fax +32 22956505.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6471 — Outokumpu/Inoxum)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2012/C 116/04)

1. Le 10 avril 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Outokumpu Oyj («Outokumpu», Finlande) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Inoxum GmbH («Inoxum», Allemagne), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Outokumpu: production, vente et distribution de produits en acier inoxydable et production de ferrochrome,
 - Inoxum: production, vente et distribution de produits plats en acier inoxydable, d'alliages haute performance et de pièces forgées.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6471 — Outokumpu/Inoxum, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6518 — ESB NM/BPAEL/Heliex Power Limited)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2012/C 116/05)

1. Le 2 avril 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ESB Novusmodus LP («ESB NM», Irlande), appartenant au groupe ESB, et l'entreprise BP Alternative Energy International Limited («BPAEL», Royaume-Uni), appartenant au groupe BP, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Heliex Power Limited («HPL», Royaume-Uni), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- ESB NM: fonds d'investissement spécialisé dans le secteur des technologies propres et des sources d'énergie renouvelables,
- BPAEL: développement, fabrication et commercialisation de biocarburants, d'énergie éolienne et d'énergie solaire,
- HPL: fabrication et mise au point de vis d'expansion.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6518 — ESB NM/BPAEL/Heliex Power Limited, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

